



NATIONS UNIES

E/NL. 1961/99
4 mai 1962
FRANCAIS SEULEMENT

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS,
AMENDEE-PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Communiqué par le Gouvernement de la République du Cameroun

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL-- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte suivant.

Journal Officiel de la République du Cameroun
No 1366 du 30 mars 1960

Présidence du Gouvernement

ORDONNANCE No 60-26 du 21 MARS 1960

organisant au Cameroun l'exercice de la pharmacie

Le Premier Ministre, Chef de l'Etat,

Vu la loi n° 59-2 du 28 février 1959 tendant à fixer le fonctionnement des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 60-1 du 1er janvier 1960;

Vu le décret n° 59-35 du 26 mars 1959 portant organisation du ministère de la santé publique et de la population;

Vu la loi n° 59-56 du 31 octobre 1959 accordant au Gouvernement le pouvoir de légiférer et de préparer la constitution camerounaise;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Titre premier

Dispositions générales

.....^{1/}

SECTION III

Des préparateurs en pharmacie

Article 37. Tout pharmacien est autorisé à se faire aider dans son officine par un ou plusieurs préparateurs en pharmacie.

Article 38. Est qualifiée préparateur en pharmacie toute personne âgée de vingt et un ans révolus, titulaire du brevet professionnel institué à la présente section.

Article 40. Les préparateurs en pharmacie sont habilités à préparer tous médicaments, sous toutes formes, à manipuler toxiques et stupéfiants et, plus généralement, tous produits destinés au traitement des maladies humaines, animales ou végétales.

Ils exécutent les manipulations sous la responsabilité et le contrôle effectif et personnel d'un pharmacien, leur propre responsabilité pénale demeurant engagée.

^{1/} Note du Secrétariat: Seuls les extraits pertinents de l'Arrêté ont été reproduits dans le présent document.

Article 42. Sauf dérogations prévues à l'article 108 ci-après, nul, s'il ne répond aux conditions fixées à l'article 38 du présent titre, ne peut se qualifier de préparateur en pharmacie ni, notamment, sur le plan professionnel, user des droits et prérogatives attachées à cette qualité, sous peine des sanctions prévues à l'article 259 du code pénal. En cas de récidive, la peine sera doublée.

Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux étudiants en pharmacie, qui peuvent être employés dans une pharmacie aux conditions prévues aux articles 44 et 108, ni aux personnes titulaires du diplôme de pharmacien.

Article 43. Tout pharmacien qui aura employé, même occasionnellement, aux opérations prévues à l'article 40, une personne ne satisfaisant pas aux conditions fixées par la présente section, sera passible des peines prévues à l'article 42.

Article 44. Sont autorisés à exécuter les opérations prévues à l'article 40:

1° Les stagiaires en pharmacie régulièrement inscrits à la faculté;

2° Les étudiants en pharmacie dans des conditions fixées par un décret, pris sur le rapport du ministre de la santé publique. Ce décret détermine en outre les conditions dans lesquelles ces étudiants peuvent bénéficier des dispositions de la présente section, après avoir satisfait aux épreuves de l'examen en vue de la délivrance du brevet professionnel.

.....

Titre III

Restrictions au commerce de certaines substances ou de certains objets

Chapitre premier

Substances vénéneuses

Article 67. Les contraventions aux règlements d'administration publique sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses seront punies d'une amende de 24.000 à 720.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 68. Seront punis d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 240.000 à 2.400.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de ces règlements concernant les substances classées comme stupéfiants par voie réglementaire.

La tentative d'une des infractions réprimées par l'alinéa précédent sera punie comme le délit consommé. Il en sera de même de l'association ou de l'entente en vue de commettre ces infractions.

Les peines prévues aux alinéas précédents pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.

Les mêmes peines seront applicables à ceux qui auront usé en société desdites substances ou en auront facilité à autrui l'usage à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

Les tribunaux pourront en outre, dans tous les cas prévus aux alinéas précédents, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée de un à cinq ans.

Les tribunaux devront prononcer l'interdiction de séjour pendant une durée de cinq ans au moins et dix ans au plus contre les individus reconnus coupables d'avoir facilité à autrui l'usage desdites substances, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

Les locaux où l'on usera en société de stupéfiants et ceux où seront fabriqués illicitement lesdites substances seront assimilés aux lieux livrés notoirement à la débauche.

Article 69. Seront punis des peines prévues à l'article 68 :

Ceux qui au moyen d'ordonnances fictives ou d'ordonnances de complaisance se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer l'une des substances vénéneuses visées audit article.

Ceux qui, sciemment, auront sur la présentation de ces ordonnances, délivré lesdites substances, ainsi que les personnes qui auront été trouvées porteuses sans motif légitime de l'une de ces substances.

Article 70. Les peines prévues à l'article 68, y compris l'interdiction de séjour, seront portées au double lorsque le délit aura consisté dans la fabrication illicite des substances vénéneuses visées audit article ou la culture illicite de plantes présentant des principes actifs de ces substances.

Il en sera de même lorsque l'usage desdites substances aura été facilité à un mineur ou lorsque lesdites substances auront été délivrées à un mineur dans les conditions prévues par l'article 69.

Article 71. Les personnes reconnues comme faisant usage de stupéfiants et inculpées d'un des délits prévus aux articles 68 et 69 pourront être astreintes, soit par ordonnance du juge d'instruction, soit par décision du tribunal, à subir une cure de désintoxication dans un établissement spécialisé dans les conditions qui seront fixées par règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la santé publique et de la population, sur l'avis conforme d'une commission dont la composition sera fixée par arrêté conjoint des deux ministres précités.

La majorité des membres de cette commission devra être composée par des représentants du corps médical. L'avis donné par ladite commission sur le projet de règlement d'administration publique prévu ci-dessus ne sera valable que dans la mesure où la moitié plus un des membres présents au moment du vote final seront des représentants du corps médical.

Le même règlement d'administration publique fixera dans quelles conditions les dépenses d'aménagement du ou des établissements de cure, ainsi que les frais d'hospitalisation et de cure, seront pris en charge par l'Etat.

Ceux qui se soustrairont à l'exécution de l'ordonnance précitée seront punis d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 24.000 à 720.000 francs. Ces peines ne se confondront pas avec celles prononcées en application des articles 68, 69 et 70 ci-dessus.

Article 72. Dans tous les cas prévus par le présent chapitre, les tribunaux pourront ordonner la confiscation des substances saisies. Cette confiscation ne pourra toutefois être prononcée lorsque le délit aura été constaté dans une officine pharmaceutique si le délinquant n'est que le gérant responsable, à moins que le propriétaire de l'officine n'ait fait acte de complicité.

Dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 68 et au deuxième alinéa de l'article 69, les tribunaux pourront interdire au condamné l'exercice de la profession à l'occasion de laquelle le délit aura été commis, pendant un temps qui ne pourra excéder deux ans. Ce temps sera porté à cinq ans dans les cas prévus à l'article 70 et en cas de récidive.

Dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article 68, les tribunaux devront ordonner la confiscation des substances ustensiles, matériel, des meubles et des effets mobiliers dont les lieux seront garnis et décorés, ainsi que l'interdiction pour le délinquant, pendant un délai que le tribunal fixera, d'exercer la profession sous le couvert de laquelle le délit aura été perpétré.

Dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 70 la confiscation des matériels et installations ayant servi à la fabrication et au transport des substances devra être ordonnée.

Quiconque contreviendra à l'interdiction d'exercice de sa profession prononcée en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 240.000 au moins et de 2.400.000 francs au plus.

Article 73. Les peines seront portées au double en cas de récidive dans les conditions de l'article 58 du code pénal.

.....

Titre IV

.....

Chapitre II

Dispositions transitoires pour l'exercice de la profession de préparateur en pharmacie

Article 108. A titre transitoire, toute personne âgée de vingt et un ans révolu à la date de la promulgation de la présente ordonnance et ayant à son actif cinq années de pratique professionnelle peut continuer d'exercer l'emploi de préparateur en pharmacie avec les droits, prérogatives et charges qui sont attachés à cette qualité.

L'admission au bénéfice de ces mesures est constatée par l'inscription des bénéficiaires sur une liste dressée par l'inspection de la pharmacie.

Chapitre III

Article 109. Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment la loi n° 54-418 du 15 avril 1954²/ étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie.

Toutefois, les dispositions antérieures qui sont abrogées ou modifiées par les règlements d'administration publique prévues par la présente ordonnance restent en vigueur jusqu'à la parution de ces règlements.

La présente ordonnance sera exécutée comme loi d'Etat.

Yaoundé, le 21 mars 1960

Ahmadou Ahidjo

Par le premier ministre :

Le ministre d'Etat, chargé de la santé publique
et de la population

Njoya Arouna

2/ Note du Secrétariat : E/NL.1956/143.